

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.940 du 15 janvier 1968 modifiant, en ce qui concerne les garages, l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier (p. 32).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.941 du 15 janvier 1968 relative à la taxe de circulation sur les viandes (p. 33).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.942 du 15 janvier 1968 portant modification des droits de régie (p. 34).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-324 du 27 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 35).*
- Arrêté Ministériel n° 67-325 du 27 décembre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter cruiser » (p. 36).*
- Arrêté Ministériel n° 68-003 du 2 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle et Commerciale de Créations » (p. 36).*
- Arrêté Ministériel n° 68-004 du 2 janvier 1968 autorisant la société anonyme française dénommée « Barclays Bank S.A. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 37).*
- Arrêté Ministériel n° 68-005 du 2 janvier 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} janvier 1968 au 5 janvier 1969 (p. 37).*
- Arrêté Ministériel n° 68-006 du 9 janvier 1968 relatif au prix de la poule morte (p. 38).*

- Arrêté Ministériel n° 68-007 du 9 janvier 1968 relatif aux prix du poulet de chair (p. 38).*
- Arrêté Ministériel n° 68-008 du 9 janvier 1968 relatif aux prix du jambon et de l'épaulé cuits (p. 39).*
- Arrêté Ministériel n° 68-009 du 9 janvier 1968 fixant les marges de détail des fruits et légumes frais (p. 40).*
- Arrêté Ministériel n° 68-010 du 9 janvier 1968 relatif aux prix des bananes (p. 40).*
- Arrêté Ministériel n° 68-011 du 9 janvier 1968 relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur (p. 41).*
- Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation (p. 41).*
- Arrêté Ministériel n° 68-013 du 9 janvier 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 42).*
- Arrêté Ministériel n° 68-014 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des saucissons secs pur porc (p. 42).*
- Arrêté Ministériel n° 68-015 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table (p. 43).*
- Arrêté Ministériel n° 68-016 du 12 janvier 1968 fixant le prix du lait (p. 43).*
- Arrêté Ministériel n° 68-017 du 12 janvier 1968 relatif aux prix de certains produits alimentaires (p. 44).*
- Arrêté Ministériel n° 68-018 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des produits qui restent soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963 (p. 44).*
- Arrêté Ministériel n° 68-019 du 12 janvier 1968 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés (p. 45).*
- Arrêté Ministériel n° 68-020 du 12 janvier 1968 relatif aux prix de vente au détail des papiers peints (p. 45).*
- Arrêté Ministériel n° 68-021 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de marque brute des équipements, accessoires et pièces détachées pour l'automobile (p. 45).*
- Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et aux prix de détail des beurres (p. 46).*

- Arrêté Ministériel n° 68-023 du 12 janvier 1968 fixant les marges de distribution des riz (p. 46).
- Arrêté Ministériel n° 68-024 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de certains fromages (p. 47).
- Arrêté Ministériel n° 68-025 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution de l'alcool dénaturé et de l'huile de lin (p. 47).
- Arrêté Ministériel n° 68-026 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires (p. 47).
- Arrêté Ministériel n° 68-027 du 12 janvier 1968 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires (p. 48).
- Arrêté Ministériel n° 68-028 du 12 janvier 1968 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires (p. 48).
- Arrêté Ministériel n° 68-029 du 12 janvier 1968 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires (p. 48).
- Arrêté Ministériel n° 68-030 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution des bières bock (p. 49).
- Arrêté Ministériel n° 68-031 du 12 janvier 1968 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières (p. 49).
- Arrêté Ministériel n° 68-032 du 11 janvier 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 51).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 68-1 du 11 janvier 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 51).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 52).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi

Recrutement d'une répétitrice au Lycée Albert I^{er} (p. 53).

Recrutement d'un enseignant de sciences (p. 53).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 68-03 du 10 janvier 1968 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 53).

Circulaire n° 68-04 du 11 janvier 1968 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} janvier 1968 (p. 54).

Circulaire n° 68-05 du 15 janvier 1968 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} décembre 1967 (p. 56).

Circulaire n° 68-06 du 16 janvier 1968, relative au Samedi 27 janvier 1968 (Sainte-Dévote) Jour férié légal (p. 56).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de décembre 1967 (p. 56).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 56 à 70).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2^e Séance Publique du 18 Décembre 1967 (p. 809 à 868).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.940 du 15 janvier 1968 modifiant, en ce qui concerne les garages, l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 21 décembre 1967 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du chiffre 5 de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, sus-visée, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.

« 5) Chaque construction doit comporter les aménagements nécessaires pour permettre de garer un nombre de véhicules calculé à raison d'une unité pour 150 mètres carrés de plancher bâti, et de préférence en sous-sol.

« On entend par sous-sol la partie établie au-dessous de la cote + 6.

« Lorsque, par suite, notamment, de l'exiguïté, de la situation particulière du terrain, ou d'un empêchement reconnu, ou lorsque, en raison des impératifs d'exploitation ou de fonctionnement des industries ou des commerces auxquelles devront être affectés des locaux à construire, le pétitionnaire s'estimera dans l'impossibilité d'édifier dans sa propriété tout ou partie des emplacements de garages qu'il a l'obligation de fournir, il devra présenter une proposition par laquelle il s'engagera, soit à construire ces garages en dehors de l'immeuble, soit à les acquérir en dehors dudit immeuble et, dans chaque cas, à proximité dans l'une des zones B, C ou D, et dans des opérations de construction comportant des emplacements de garages en surplus des besoins desdites opérations.

« Pour chaque construction, le Comité Consultatif pour la Construction appréciera les motifs d'exiguïté, de situation particulière ou d'empêchement, ou les impératifs d'exploitation ou de fonctionnement allégués, et donnera un avis motivé.

« Lorsque le pétitionnaire s'estimera dans l'impossibilité de construire les garages dans les conditions ci-dessus, il pourra, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, être exonéré de cette obligation en application de la législation et de la réglementation en vigueur. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.941 du 15 janvier 1968 relative à la taxe de circulation sur les viandes.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la Convention fiscale franco-mônégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953, et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953, sont abrogés.

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953, sus-visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4.

« Les viandes sont soumises à une taxe spécifique que dite « de circulation ». Cette taxe est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs. »

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le tarif de la taxe de circulation visé à l'article 5 de Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953, sus-visée, est fixé à 25 centimes par kilogramme de viande nette.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.942 du 15 janvier 1968 portant modification des droits de régie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques concernant les boissons et liquides et les Ordonnances Subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 414, du 7 juin 1951, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 779, du 13 juillet 1953 et 1.364, du 26 juillet 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. — *Droit de circulation sur les boissons*

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de circulation prévu par l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé par hectolitre :

— à 45 F 00 pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 22 F 50 pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et des vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— à 13 F 50 pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

— à 9 F 00 pour les autres vins ;

— à 3 F 10 pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Le droit de timbre de régie n'est pas perçu pour les congés extraits des registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit.

II. — *Droit de consommation sur les alcools*

ART. 2.

Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool prévu par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, susvisée, sont fixés, par hectolitre d'alcool pur :

— 1° — à 120 F. pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, ou impropres à la consommation de bouche, ainsi que pour les alcools et produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état destinés aux usages prévus à l'article 3 ci-après ;

— 2° — à 300 F. pour les produits de parfumerie et de toilette ;

— 3° — à 800 F. pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

— 4° — à 1.300 F. pour les rhums et crèmes de cassis ;

— 5° — à 1.600 F. pour les autres produits.

ART. 3.

Le droit de consommation au tarif réduit visé au 1° de l'article 2 ci-dessus est applicable aux alcools utilisés dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées :

a) Médicaments à base d'alcool définis par l'article L 511 du code français de la santé publique, à l'exception des alcools de menthe, eaux de mélisse, élixirs et produits similaires vendus autrement qu'aux pharmaciens ou médecins dits propharmaciens et en vue de la préparation de médicaments ;

b) Produits contenant de l'alcool, figurant à la pharmacopée française et livrés à des pharmaciens ou médecins dits propharmaciens en vue de la préparation de médicaments ;

c) Alcoolats, extraits alcooliques parfumés, teintures, produits analogues, livrés à des industriels en vue de la préparation de limonades gazeuses, sodas ou sirops, à la condition que la richesse alcoolique des boissons fabriquées ne soit pas supérieure à un degré et que lesdits industriels n'exercent pas le commerce en détail de boissons alcooliques ;

d) Alcoolats, extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état livrés à des biscuitiers, pâtisseries, confiseurs, chocolatiers, glaciers, pour servir exclusivement à parfumer la pâte des bonbons, gâteaux et glaces, ou utilisés dans l'industrie de la conserverie, l'industrie de la confiture ou l'industrie laitière (fabrication de yaourts ou yogourts) ;

e) Eaux-de-vie et vins de liqueur utilisés, dans les conditions fixées par l'administration, à la préparation de salaisons et conserves de viande en boîtes.

Le droit réduit de consommation au tarif réduit visé au 1^o de l'article 2 ci-dessus est également applicable lorsque les livraisons sont faites sous le contrôle d'organismes habilités à cet effet ou en vertu d'autorisations directes de l'administration ;

a) Aux alcools nature acquis aux prix prévus pour les usages pharmaceutiques et livrés à des pharmaciens, médecins, chirurgiens, vétérinaires, dentistes, sages-femmes, pédicures, hôpitaux et établissements similaires ;

b) Aux alcools nature livrés à des laboratoires de recherches et d'analyses et à des industriels qui les utilisent en petites quantités pour leurs fabrications.

III. — Surtaxes sur les boissons apéritives

ART. 4.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 414, du 7 juin 1951 est abrogé et remplacé par l'article 3 nouveau ci-après :

« Article 3 — I — Il est institué, en addition au droit de consommation, une surtaxe de 300 F. par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, telles que bitters, amers, goudrons, gentianes, anis, etc., ainsi que sur les apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

« Sont exemptés de cette surtaxe, les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et réglementée.

« II — Il est institué, en addition au droit de consommation, une surtaxe dont le montant est fixé à 550 F. par hectolitre d'alcool pur pour les apéritifs autre que ceux à base de vin.

« Pour l'application de cette surtaxe, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ; à 450 F. par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons. »

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOUHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-324 du 27 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée, le 23 novembre 1967, par Mme Gilberte Dureuil ;

Vu l'avis, en date du 4 décembre 1967, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gilberte Dureuil est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANOE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 67-325 du 27 décembre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intercruiser ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intercruiser » présentée par M. Clément Pastorelly, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune entièrement libérées à la souscription, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 3 novembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Intercruiser » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1967

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-003 du 2 janvier 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle et Commerciale de Créations ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 17 novembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations » en date du 17 novembre 1967, ayant pour objet :

1) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2) de porter le capital social de la somme de 300.000 Fr à celle de 600.000 Fr à concurrence de 200.570,32 Fr par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation de ce même montant et à concurrence de 99.429,68 Fr par prélèvement de ce même montant sur la réserve facultative et création de 30.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle de 10 Fr pour une ancienne du même montant; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-004 du 2 janvier 1968 autorisant la société anonyme française dénommée « Barclays Bank S.A. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. André Sollogoub, agissant en sa qualité de directeur général de la « Barclays Bank S.A. » société anonyme dont le siège est à Paris (2^e) 33, rue du Quatre Septembre, société à laquelle il a été fait apport par la société à responsabilité limitée anglaise par actions « Barclays Bank (France) Limited » des agences et immeubles appartenant à cette dernière;

Vu la licence municipale en date du 6 décembre 1922 autorisant la société à responsabilité limitée anglaise dénommée « Barclays Bank (France) Limited » à ouvrir une agence à Monte-Carlo, 31, avenue de la Costa;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.066 du 25 juillet 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme française dénommée « Barclays Bank S.A. » dont le siège est à Paris (2^e) 33, rue du Quatre Septembre, est autorisée à poursuivre, dans les mêmes locaux, l'activité bancaire antérieurement exercée par la société à responsabilité limitée anglaise « Barclays Bank (France) Limited ».

La société autorisée devra faire publier ses statuts au « Journal de Monaco ».

La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-005 du 2 janvier 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} janvier 1968 au 5 janvier 1969.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-133 du 19 mai 1967, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-133 du 19 mai 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 1^{er} janvier au 5 mai 1968 inclus :

Lundi

QUAGLIA 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
PLATINI 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi

BESSONE Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo
PERREAU 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco
ROLLAND 6, rue Grimaldi - Monaco

Mercredi

TABACCHIERI 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

COSTA 17, rue des Roses - Monte-Carlo
TABACCHIERI 9, rue Grimaldi - Monaco

Vendredi

ARNEODO 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI 13, rue de la Turbie - Monaco
SAGLIO 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 6 mai au 1^{er} Septembre 1968 inclus :

Lundi

ROLLAND 6, rue Grimaldi - Monaco
COSTA 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Mardi

PERREAU 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco
QUAGLIA 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi

BESSONE Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo
PLATINI 8, rue Basse - Monaco-Ville
TABACCHIERI 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI 9, rue Grimaldi - Monaco

Vendredi

ARNEODO 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI 13, rue de la Turbie - Monaco
SAGLIO 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 2 septembre au 5 janvier 1969 inclus :

Lundi

ARNEODO 9, rue Saige - Monaco
BESSONE Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Mardi

PERREAU 24, boulevard du Jardin Exotique - Monaco
 QUAGLIA 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
 ROLLAND 6, rue Grimaldi - Monaco

Mercredi

PLATINI 8, rue Basse - Monaco-Ville
 TABACCHIERI 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jendredi

COSTA 17, rue des Roses - Monte-Carlo
 TABACCHIERI 9, rue Grimaldi - Monaco

Dimanche

CERULLI 13, rue de la Turbie ; Monaco
 SAGLIO 8, ruelle Sainte-Dévote Monaco-Ville

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-006 du 9 janvier 1968 relatif au prix de la poule morte.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-341 du 20 décembre 1957, relatif au prix de la poule morte ;
 Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-341 du 20 décembre 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le prix de vente au détail de la poule morte vidée peut être librement déterminé par les détaillants.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-007 du 9 janvier 1968 relatif aux prix du poulet de chair.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-106 du 28 avril 1967 relatif aux marges commerciales du poulet de chair ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-139 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-106 du 28 avril 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le prix limite de vente en l'état par le détaillant aux consommateurs du poulet de chair est fixé, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-139 du 28 décembre 1967, le coefficient multiplicateur 1,30.

Toutefois, si le prix d'achat visé ci-dessus est inférieur à F. 3,— le kilogramme, le prix limite de vente au détail est fixé en appliquant le coefficient multiplicateur de 1,30 à ce dernier prix.

ART. 3.

Dans le cas où le poulet acheté plumé non vidé est vidé par le détaillant pour être revendu effilé, le prix limite de vente au kilogramme, toutes taxes comprises, ne peut pas dépasser celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré au maximum de 10 p. 100.

Dans le cas où le poulet effilé est préparé à l'avance par le détaillant selon le mode de présentation: éviscéré (ou prêt à cuire), le prix limite de vente au kilogramme, toutes taxes comprises, du produit ainsi préparé ne peut pas dépasser celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de :

33 p. 100 si le poulet est revendu sans abats ;

25 p. 100 si le poulet est revendu avec abats.

Dans le cas où le poulet effilé est éviscéré et coupé à l'avance par le détaillant pour être revendu en morceaux sans tête ni pattes, le prix limite de vente au kilogramme, toutes taxes comprises, du produit ainsi mis en vente ne peut pas dépasser celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de 25 p. 100.

ART. 4.

Les dispositions du Présent Arrêté ne sont pas applicables dans le commerce des poulets bénéficiant de l'appellation « volaille de Bresse ».

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-008 du 9 janvier 1968 relatif
aux prix du jambon et de l'épaule cuits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait à la transaction et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, au stade de la fabrication industrielle, les prix de vente du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi conserve sans os.

ART. 2.

A la demande du Service des Prix et des Enquêtes Economiques, les fabricants industriels de ces mêmes produits devront :

1° — Adresser par lettre recommandée, en double exemplaires, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, et, en se référant au présent Arrêté, le barème des prix des jambons et épaules cuits ou de conserve ou semi-conserve de leur fabrication tels qu'ils résultent de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus. Ils devront également préciser leurs conditions et modalités particulières de vente telles que remises, escomptes ou autres avantages, qu'elles que soient leur nature et leur importance.

2° — Signaler dans les mêmes formes au Service des Prix et des Enquêtes Economiques toute modification à ces barèmes et conditions de vente.

3° — Mentionner sur leurs factures de vente le numéro et la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi-conserve sans os, achetés à compter du 1^{er} janvier 1968, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319

du 28 décembre 1967, les coefficients multiplicateurs suivants :

— produits achetés en boîte et vendus déboîtés : F. 1,48
— autres produits : » 1,25

Pour les produits en stock au 31 décembre 1967 à la fermeture du magasin, les prix limites de vente au détail à partir du 1^{er} janvier 1968 du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi-conserve sans os sont fixés toutes taxes comprises en appliquant les mêmes coefficients multiplicateurs au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 diminués de F. 0,75 par kilogramme.

ART. 5.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente aux consommateurs des jambons et épaules cuits sans os fabriqués par les charcutiers détaillants sont fixés au kilogramme dans les conditions suivantes :

a) jambon cuit de qualité supérieure dit jambon « supérieur » répondant à la définition figurant en annexe :

Prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises :
 $(2 (m + T.C.V.) + F. 3,50) 100$

94

m est le cours moyen du jambon en gros, hors taxes, aux Halles Centrales de Paris de la cotation officielle du vendredi de la pénultième semaine.

T.C.V. est la taxe de circulation sur les viandes.

Pour le jambon « supérieur » découenné, dégraissé, une majoration maximale de F. 2,— par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon « supérieur » non découenné ni dégraissé.

b) Autres jambons cuits et épaule cuite :

Prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, du jambon cuit ordinaire :

$(2 (m + T.C.V.) + F. 1,50) 100$

94

Pour le jambon cuit ordinaire découenné dégraissé, une majoration de F. 2,— par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon cuit ordinaire.

Les prix limites de vente au détail de l'épaule cuite ne peuvent en aucun cas être supérieur à ceux du jambon cuit ordinaire diminué de F. 2,— par kilogramme.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne peut être considéré comme découenné dégraissé que le jambon complètement dépourvu de couenne et comportant une couche externe de gras ne dépassant pas en moyenne quatre millimètres.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 5 du présent Arrêté ne sont pas applicables lorsque le cours moyen du jambon en gros aux Halles Centrales de Paris de la cotation officielle hebdomadaire n'a pas subi une variation au moins égale à F. 0,20 par kilogramme par rapport au cours moyen retenu pour la détermination du prix de détail des jambons cuits.

ART. 7.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

ANNEXE

Définition du jambon « supérieur »

Jambon fabriqué à partir de jambon frais de première qualité, à l'exclusion de jambon stocké ou congelé, cuit à cœur à 69° - 70°, dont l'humidité du produit dégraissé n'est pas supérieure à 74 p. 100, ne contenant aucun produit d'addition, à l'exception du sel de cuisine, du sel nitré, du nitrate et du sucre, au maximum aux doses prescrites par la réglementation en vigueur, l'aromatisation de la saumure par une décoction d'aromates naturels ne pouvant pas constituer une charge ni un apport de matières sèches supérieur à 3 grammes par kilogramme dans le produit fini, vendu au plus tard dans les quinze jours suivant le jour de la cuisson.

Arrêté Ministériel n° 68-009 du 9 janvier 1968 fixant les marges de détail des fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-245 du 16 août 1960 fixant les marges bénéficiaires des fruits et légumes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-245 du 16 août 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les marges maxima applicables à la vente au détail des fruits et légumes frais, quelles que soient leur origine et leur provenance, sont fixées comme suit :

Pour un prix net unitaire d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, par le détaillant, au kilogramme :

1°) Achats effectués directement au Marché de gros de Nice	Marges maxima au kg
	F.
Inférieur ou égal à F. 0,50 =	0,25
de 0,51 » 0,60 =	0,27
» 0,61 » 0,70 =	0,29
» 0,71 » 0,80 =	0,31
» 0,81 » 0,90 =	0,34
» 0,91 » 1,— =	0,36
» 1,01 » 1,10 =	0,39
» 1,11 » 1,20 =	0,41
» 1,21 » 1,30 =	0,43
» 1,31 » 1,40 =	0,45
» 1,41 » 1,50 =	0,47
» 1,51 » 1,60 =	0,50
» 1,61 » 1,70 =	0,52
» 1,71 » 1,80 =	0,55
» 1,81 » 1,90 =	0,57
» 1,91 » 2,— =	0,60

Lorsque le prix net unitaire d'achat par le détaillant est supérieur à F. 2,— le kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, la marge de commercialisation est fixée à 30 %.

2°) - Achats effectués auprès des grossistes de Monaco	Marge maxima au kg
	F.
Inférieur ou égal à F. 0,50 =	0,17
de 0,51 » 0,70 =	0,18
» 0,71 » 0,80 =	0,19
» 0,81 » 0,90 =	0,21
» 0,91 » 1,— =	0,22
» 1,01 » 1,20 =	0,24
» 1,21 » 1,30 =	0,25
» 1,31 » 1,40 =	0,26
» 1,41 » 1,50 =	0,27
» 1,51 » 1,50 =	0,28
» 1,61 » 1,30 =	0,30
» 1,81 » 2,— =	0,32

Lorsque le prix net unitaire d'achat par le détaillant est supérieur à F. 2,— le kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, la marge de commercialisation est fixée à 16 %.

ART. 3.

Les marges maxima fixées à l'article 2 du présent Arrêté comprennent la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le prix de vente au détail. En conséquence, le prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ne peut être supérieur au prix net unitaire d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, majoré de la marge maximum correspondante.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANOE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-010 du 9 janvier 1968 relatif aux prix des bananes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-248 du 8 octobre 1963 relatif aux prix des bananes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-009 du 9 janvier 1968 fixant les marges de détail des fruits et légumes ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-248 du 8 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, sous réserve des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-009 du 9 janvier 1968 fixant les marges de détail des fruits et légumes, le prix limite de vente des bananes peut être librement débattu entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux bananes.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-011 du 9 janvier 1968 relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-152 du 6 juin 1967, relatif aux marges de détail des pommes de terre de primeur ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-139 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-152 du 6 juin 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le prix limite de vente, toutes taxes comprises, du détaillant en pommes de terre de primeur de toutes origines et provenances, à l'exception des variétés énumérées à l'article 3 du présent Arrêté, ne peut être supérieur au prix net unitaire d'achat par le détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, multiplié par les coefficients maxima suivants :

- marchandise mise en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg F. 1,24
- marchandise non revendue en colis préemballés F. 1,27

Toutefois, si le prix d'achat net unitaire par le détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, est égal ou inférieur à F. 0,33 le kilogramme net, le prix limite de vente du détaillant, toutes taxes comprises, pourra être déterminé en ajoutant à ce prix d'achat une marge limite de F. 0,08 le kilogramme net, si la marchandise est vendue en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kilogrammes et de F. 0,09 le kilogramme net dans tous les autres cas.

Lorsque la marchandise est livrée chez le détaillant, les prix limites de vente ci-dessus fixés doivent être diminués de F. 0,02 le kilogramme net.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de primeur des variétés : Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Lozonan, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les factures de vente délivrées aux détaillants devront porter mention que la marchandise a été soit livrée, soit non livrée chez le détaillant.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-241 du 26 septembre 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-241 du 26 septembre 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la marge limitée, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, du détaillant en pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances, à l'exception des variétés : Aura, Belle de Fontenay, Belle de Loconan, B.F. 15, Perle Rose, Ratto, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor et Viola, est fixée comme suit, au kilogramme net :

— F. 0,05 lorsque la marchandise a été livrée chez le détaillant ;

— F. 0,07 dans tous les autres cas.

Cette marge doit être réduite de F. 0,01 par kilogramme net lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs net,

ART. 3.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les factures de vente délivrées aux détaillants devront porter mention que la marchandise a été soit livrée, soit non livrée chez le détaillant.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-013 du 9 janvier 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-303 du 5 décembre 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-303 du 5 décembre 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 1968 :

FUEL-OILS LEGERS

(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	F.
— Livraison de 1 à 4,999 tonnes	201,60
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	195,80
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes	185,70

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur

— pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	20,74
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	20,05
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	19,19

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	F.
— moins de 50 litres	0,345
— de 50 à 149 litres	0,300
— de 150 à 249 litres	0,262
— de 250 à 499 litres	0,219 (1)
— de 500 à 999 litres	0,213 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,219
— en bidons de 50 à 60 litres	0,232

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,262
— en bidons de 50 à 60 litres	0,300
— en bidons de 18 à 30 litres	0,345
— en bidons de 10 litres	0,358

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

— en bidons de 50 à 60 litres	0,282
— en bidons de 18 à 30 litres	0,327
— en bidons de 10 litres	0,341

(1) Majoration pour dépolage au-delà de 20 mètres : F. 5,75 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-014 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des saucissons secs pur porc.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des saucissons secs pur porc, achetés à compter du 1^{er} janvier 1968, à l'exception des rosettes, fuseaux et salamis, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, les multiplicateurs suivants :

- Saucisson vendu entier 1,33
- Saucisson vendu découpé en tranches .. 1,40

Pour les produits en stock au 31 décembre 1967 à la fermeture du magasin, les prix limites de vente au détail à partir du 1^{er} janvier 1968 des saucissons secs pur porc, à l'exception des rosettes, fuseaux et salamis, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant les mêmes taux, au prix net unitaire d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, diminués de F. 0,90 par kilogramme.

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-015 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-193 du 29 juillet 1959 relatif aux prix des eaux minérales naturelles et des eaux de table ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-200 du 7 juillet 1960 relatif aux prix de vente des eaux minérales et des eaux de table ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1968, la marge de distribution hors taxe du grossiste en eaux minérales naturelles et eaux de table est, en valeur absolue, celle qui résulte, hors taxe, des dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 59-193 et 60-200 des 29 juillet 1959 et 7 juillet 1960.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1968, le prix de vente par le détaillant, T.V.A. comprise, des eaux minérales naturelles et des eaux de table est déterminé par l'application du multiplicateur 1,46 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Cessent d'être applicables, à partir du 1^{er} janvier 1968, les dispositions des Arrêtés Ministériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus relatives à la marge du détaillant.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-016 du 12 janvier 1968 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-107 du 26 avril 1967 fixant le prix du lait ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-107 du 26 avril 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 1^{er} janvier 1968 :

- 1° — Lait pasteurisé en vrac
 - le litre F. 0,81
- 2° — Lait pasteurisé conditionné en bouteille
 - la bouteille d'un litre F. 0,90
 - la bouteille d'un demi-litre F. 0,48

- 3° — Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu
 — le litre F. 0,92
 — le demi-litre F. 0,48

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-017 du 12 janvier 1968 relatif aux prix de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-058 du 10 février 1959 relatif aux prix de certains produits alimentaires et aux marges commerciales des produits d'épicerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-058 du 10 février 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente des produits ci-après : condiments et moutardes, sauces aromatisées, extraits de café liquide, améliorant de panification, sirop, sucre interverti, caramels colorants, chocolats autres que les chocolats à croquer et à cuire, beurre et poudre de cacao, petits déjeuners, bretzels, crêpes et gaufres, jus de fruits et de légumes, conserves de salmonidés, conserves de crustacés, mollusques et coquillages, conserves de truffes, de gibier, de lapin, de volailles et de foie gras, conserves de plats cuisinés, de gibier et de volaille, caviar et succédanés de caviar, œufs de poissons fumés, saumon fumé, anguilles et esturgeons fumés,

peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article 2.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-018 du 12 janvier 1968 relatif aux prix des produits qui restent soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix hors taxes applicables aux produits industriels qui demeurent soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963 ne peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1968, être supérieurs à ceux licitement pratiqués le 31 décembre 1967, déduction faite du montant des droits et taxes auxquels ces produits étaient assujettis à cette dernière date.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les prix, droits et taxes compris, des produits concernés par l'article 1^{er} ne peuvent être supérieurs aux prix hors droits et taxes, établis dans les conditions prévues audit article, augmentés du montant de la taxe de la valeur ajoutée et des autres droits et taxes applicables à la date précitée.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-019 du 12 janvier 1968 relatif aux cahiers scolaires et articles assimilés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 relatif aux prix de certaines fournitures scolaires ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 Vu l'avis du Comité des Prix ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des cahiers scolaires et articles assimilés sont obtenus par application au prix d'achat net unitaire, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, par les commerçants des multiplicateurs suivants :

Articles non normalisés : 1,783

Articles régulièrement revêtus de la marque française de conformité aux normes NF : 1,88.

ART. 3.

Les marges de gros peuvent être librement déterminées.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-020 du 12 janvier 1968 relatif aux prix de vente au détail des papiers peints.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, le prix limite de vente au détail, T.V.A. comprise, des papiers peints est obtenu par application du multiplicateur 2,375 au prix hors T.V.A., sortie usine ou sortie dépôt.

ART. 2.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, les fabricants et importateurs sont tenus de déposer leurs tarifs ainsi que leurs conditions de vente au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-021 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de marque brute des équipements, accessoires et pièces détachées pour l'automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-237 du 23 septembre 1963 relatif aux marges commerciales de certains produits cataloguables relevant des industries mécaniques électriques ;
 Vu l'avis du Comité des Prix ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les marges de marque brute limites hors taxe des produits visés à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-237 du 23 septembre 1963 sont maintenues au niveau, hors taxes résultant des dispositions de cet Arrêté.

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de vente en gros ou en demi-gros et aux prix de détail des beurres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-129 du 17 mai 1966 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 Vu l'avis du Comité des Prix ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-129 du 17 mai 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros des beurres sont fixées comme suit, au kilogramme net, taxe sur la valeur ajoutée non comprise :

Gros ou demi-gros

Livraisons égales ou supérieures à 10 kgs :

--- Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste	F. 0,29
--- Marchandise livrée au détaillant par le grossiste	F. 0,38

Livraisons inférieures à 10 kgs :

--- Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste	F. 0,34
--- Marchandise livrée au détaillant par le grossiste	F. 0,47

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente au détail des beurres, toutes taxes comprises, sont fixés en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, le multiplicateur 1,16.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-023 du 12 janvier 1968 fixant les marges de distribution des riz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-95 du 17 avril 1967 fixant les marges de distribution des riz ;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la valeur ajoutée ;
 Vu l'avis du Comité des Prix ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-95 du 17 avril 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente des distributeurs de riz décortiqués, semi-blanchis, blanchis et glacés, de toutes origines et de toutes provenances s'établissent comme suit :

Le prix de vente hors taxe du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat hors taxe le multiplicateur : 1,064.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur : 1,209 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Dans les cas où les grossistes et détaillants opèrent le conditionnement des riz qu'ils ont reçus en vrac, les multiplicateurs prévus ci-dessus s'appliquent aux prix hors taxe des riz en vrac, auxquels peut s'ajouter une marge limite de conditionnement fixée forfaitairement à F. 0,24 par kilogramme quels que soient les paquetages.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à faciliter le contrôle de l'application de l'article 2, les grossistes et détaillants ne peuvent mettre en vente que des riz conditionnés sur les emballages desquels figure, selon le cas, l'une des mentions « riz rond » ou « riz long ».

ART. 5.

Les dispositions des articles 2 et 4 ne sont pas applicables aux riz étuvés, précuits, assaisonnés ou aromatisés, dont les prix peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits énumérés au premier alinéa du présent article.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-024 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de certains fromages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-125 du 16 mai 1964 relatif aux marges bénéficiaires des fromages ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les marges applicables pour la revente des laits fermentés, fromages frais et fromages fondus peuvent être librement déterminées par les commerçants à tous les stades de la commercialisation.

ART. 2.

Cessent d'être applicables, à compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-125 du 16 mai 1964.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-025 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution de l'alcool dénaturé et de l'huile de lin.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de l'alcool dénaturé et de l'huile de lin peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs au stade de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article 1^{er}.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-026 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-252 du 18 octobre 1963 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-252 du 18 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges de commercialisation des huiles fluides alimentaires peuvent être librement déterminées à tous les stades de la distribution.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-027 du 12 janvier 1968 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente par les distributeurs de chocolat à cuire et à croquer en tablettes s'établissent comme suit :

Le prix de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur 1,08.

Le prix de vente, T.V.A. comprise, du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur 1,185 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968

Arrêté Ministériel n° 68-028 du 12 janvier 1968 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-223 du 22 juillet 1960 relatif aux prix des pâtes alimentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-223 du 22 juillet 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente des distributeurs de pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes aux œufs, fraîches, farcies ou composées, s'établissent comme suit :

Le prix de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur : 1,093.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 les multiplicateurs ci-après :

- Vente en paquets F. 1,19
- Vente en vrac F. 1,22

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-029 du 12 janvier 1968 relatif aux marges commerciales de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente des distributeurs de cafés torréfiés en grains ou moulus (décaféinés ou non) et en cafés solubles (décaféinés ou non) s'établissent comme suit :

— Le prix de vente, hors T.V.A., du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors T.V.A. le multiplicateur 1,075.

Pour les marchandises en stock au 1^{er} janvier 1968, ce multiplicateur s'applique au prix d'achat diminué de la taxe unique.

— Le prix de vente T.V.A. comprise, du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur 1,27 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

Pour les marchandises en stock au 1^{er} janvier 1968, ce multiplicateur s'applique au prix d'achat diminué de F. 1,50 par kilogramme.

ART. 2.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968

Arrêté Ministériel n° 68-030 du 12 janvier 1968 relatif aux marges des distribution des bières bock.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certaines bières ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-140 du 13 juin 1966 relatif aux marges de distribution de la bière ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1968, le prix de vente par le détaillant de la bière bock, T.V.A. comprise, est déterminé par l'application du multiplicateur 1,46 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 2.

Cessent d'être applicables, à partir du 1^{er} janvier 1968, les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 63-254 et 66-140 des 18 octobre 1963 et 13 juin 1966 relatives au prix de vente du détaillant.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968

Arrêté Ministériel n° 68-031 du 12 janvier 1968 relatif à la distribution des meubles, sièges et articles de literie en toutes matières.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les prix limites de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, sont obtenus par application des coefficients multiplicateurs précisés ci-après, au prix du fabricant ou de l'importateur, hors T.V.A., net de toutes remises, marchandise rendue magasin du négociant détaillant :

I — (T.M. 33 1/3 p. 100) coefficient multiplicateur 1,95 applicable aux meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, ci-après :

a) Articles de literie, quel que soit leur prix :

Mobiliers de cuisine, traditionnels ou par éléments, blocs-cuisine, y compris les sièges de cuisine quel que soit leur prix ; Tous les meubles en bois blanc, naturel ou non, teinté, ciré, verni ou peint, quel que soit leur prix.

b) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, toutes taxes comprises, est inférieur à :

1.000 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces) ;

900 F. pour les salles à manger ou de séjour (2 pièces) ;

50 F. pour les chaises et sièges autres que canapés et fauteuils ;

800 F. pour les meubles et sièges transformables en lits.

II. (T.M. 37,50 p. 100) coefficient multiplicateur 2,10 applicable aux meubles, sièges et articles de literie, en toutes matières, ci-après :

a) Articles d'ameublement et ensembles mobiliers dont le prix d'achat, à l'unité, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger) ou sortie magasin de l'importateur, toutes taxes comprises :

1° — Est compris entre

1.000 F. et 2.000 F. pour les chambres à coucher (2 ou 3 pièces) ;

900 F. et 1.800 F. pour les salles à manger ou de séjour (2 pièces) ;

50 F. et 100 F. pour les chaises et les sièges autres que canapés et fauteuils ;

800 F. et 2.000 F. pour les meubles et sièges transformables en lits.

2° — Est inférieur ou égal à :

2.500 F. pour les meubles tels que commodes, bureaux, bibliothèques, tables, guéridons, lits, etc... fabriqués en petite série et traités en haute ébénisterie ;

1.500 F. pour les canapés autres que ceux transformables en lits ;

600 F. pour les fauteuils autres que ceux transformables en lits.

b) Tous les autres meubles (y compris les meubles de bureaux), les ensembles par éléments et les meubles conçus spécialement pour le rangement, tels qu'armoires penderies ou linéaires, armoires aménagées en semi-penderie avec tiroirs ou tablettes, armoires à deux corps superposés, etc... quel que soit leur prix.

III. - Les prix de vente au détail des articles d'ameublement et ensembles mobiliers, dont le prix d'achat, toutes taxes comprises, départ usine ou franco-frontière, marchandise dédouanée (dans le cas où le négociant s'approvisionne directement chez le fabricant étranger), ou sortie magasin de l'importateur, excédent les limites supérieures maxima. fixées au paragraphe II. a. ci-dessus, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute de 33 1/3 p. 100 et 37,50 p. 100 fixés ci-dessus comprennent la rémunération de l'intermédiaire (commissionnaire ou autre) intervenant éventuellement entre le fabricant ou l'importateur et le négociant détaillant.

Ils couvrent dans tous les cas les frais de livraison, de pose et de montage des meubles chez le client.

Par exception aux dispositions du présent article, les groupements d'achat de négociants sont autorisés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à prélever les marges limites fixées ci-après (calculées sur le prix de cession auxdits négociants de chaque article ou ensemble mobilier) destinées à couvrir leurs frais de gestion.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande, la livraison et le paiement des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 3 p. 100.

Groupement d'achat se portant « du croire » et dont l'intervention implique l'unicité dans la commande et le paie-

ment des articles d'ameublement et de literie et des ensembles mobiliers : marge limite 1,20 p. 100.

Autres groupements d'achat : marge limite 0,40 p. 100.

Les dispositions susvisées sont applicables aux seuls groupements d'achat de négociants qui auront déposé leurs statuts et précisé la catégorie à laquelle ils appartiennent, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 3.

Le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente au détail des articles d'ameublement, de literie et des ensembles mobiliers s'entend du prix d'achat net au fabricant ou à l'importateur, déduction faite de toute ristourne ou remise allouée en nature ou en espèces, à l'exception de l'escompte de caisse de 2 p. 100 pour paiement comptant. Le prix d'achat net visé ci-dessus peut, le cas échéant, être majoré des frais accessoires d'acquisition, notamment des frais de transport du lieu de production ou du point de passage à la frontière ou du magasin de l'importateur, jusqu'au magasin du détaillant.

ART. 4.

Le prix de revient à prendre en considération pour la détermination du prix de vente au détail des articles d'ameublement, ensembles mobiliers et articles de literie, importés directement par les négociants détaillants s'obtient en ajoutant à leur prix d'achat les frais accessoires dûment justifiés.

ART. 5.

Le prix limite de l'importateur vendant au négociant détaillant s'obtient par l'application au prix de revient, hors T.V.A., des coefficients multiplicateurs précisés ci-après :

Multiplicateur 1,270 (taux de marque 4,50 p. 100) lorsque l'importateur vend sur « wagon départ » ou « camion départ » frontière française ;

Multiplicateur 1,348 (taux de marque 9 p. 100) lorsque l'importateur vend « sortie magasin importateur » (ce cas vise l'importateur non stockiste) ;

Multiplicateur 1,444 (taux de marque 14 p. 100) lorsque l'importateur (stockiste) vend « sortie dépôt unique » ou « dépôt principal importateur » ;

Multiplicateur 1,485 (taux de marque 16 p. 100) lorsque l'importateur stockiste vend « sortie dépôt secondaire importateur ».

Dans ce dernier cas, l'article considéré doit obligatoirement transiter par le dépôt principal.

Les frais réels de transport entre le dépôt principal et le dépôt secondaire peuvent être ajoutés, en valeur absolue, au prix licite de vente.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-huit.

P. DEMANGE,
Le Ministre d'Etat,

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968

Arrêté Ministériel n° 68-032 du 11 janvier 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au XXXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits Quai des Etats Unis, sur toute sa longueur :

- le lundi 22 janvier 1968, de 7 heures à 14 heures ;
- le mardi 23 janvier 1968, de 6 heures à 11 heures ;
- le mercredi 24 janvier 1968, de 7 heures à 13 heures ;
- le jeudi 25 janvier 1968, de 18 heures à 21 heures ;
- le vendredi 26 janvier 1968, de 5 heures à 9 heures.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier à 0 heure au vendredi 26 janvier 1968 à 19 heures, le sens unique institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III est suspendu.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 janvier 1968.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-1 du 11 janvier 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1953, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 Mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 janvier 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 19 janvier 1968, de 20 h. à 0 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur l'allée descendante des Boulingrins, Place du Casino — côté Hôtel de Paris — et côté amont de l'Avenue des Poivriers.

ART. 2.

Le lundi 22 janvier 1968,

1. — de 7 h. à 14 h., le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation du Rallye, est interdit :
 - Boulevard Albert 1^{er}, sur la partie comprise entre
 - la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote ;
 - Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute la longueur ;
 - Boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
2. — un sens unique de circulation est institué sur l'Avenue Président J.-F. Kennedy et sur le Boulevard Louis II, dans le sens Avenue Princesse Grace vers la Place Sainte-Dévote.

ART. 3.

Le Mardi 23 janvier 1968,

1. — de 6 h. à 11 h., le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation du Rallye, est interdit :
 - Boulevard Albert 1^{er}, sur la partie comprise entre
 - la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote ;
 - Avenue Président J.F. Kennedy, sur toute la longueur ;
 - Boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
2. — un sens unique de circulation est institué sur l'Avenue Président J.-F. Kennedy et sur le Boulevard Louis II, dans le sens Place Ste Dévote vers l'Avenue Princesse Grace.

ART. 4.

Le mercredi 24 janvier 1968,

1. — de 7 h. à 13 h., le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation du Rallye, est interdit :
 - Boulevard Albert 1^{er}, dans la partie comprise entre
 - la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote ;
 - Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute la longueur ;
 - Boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
2. — un sens unique de circulation est institué sur l'Avenue Président J.-F. Kennedy et sur le Boulevard

Louis II, dans le sens Avenue Princesse Grace vers la Place Sainte-Dévote.

ART. 5.

Le jeudi 25 janvier 1968,

1. — de 18 h. à 21 h., le stationnement, des véhicules, autres que ceux de l'organisation du Rallye, est interdit :
 - Boulevard Albert I^{er}, sur la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote ;
 - Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute la longueur ;
 - Boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
2. — un sens unique de circulation est institué sur l'Avenue Président J.-F. Kennedy et sur le Boulevard Louis II, dans le sens Place Ste Dévote vers l'Avenue Princesse Grace.

ART. 6.

Le vendredi 26 janvier 1968,

1. — de 5 h. à 9 h., le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'organisation du Rallye, est interdit :
 - Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute la longueur ;
 - Boulevard Louis II, sur toute la longueur ;
2. — un sens unique de circulation est institué sur l'Avenue Président J.-F. Kennedy et sur le Boulevard Louis II, dans le sens Avenue Princesse Grace vers la Place Sainte-Dévote.

ART. 7.

Du lundi 22 janvier 1968, à 0 h. au vendredi 26 janvier 1968, à 19 h., la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur le Quai Albert I^{er} sur toute la longueur.

ART. 8.

Le samedi 27 janvier 1968,

1. — de 8 h. à 13 h., le stationnement des véhicules est interdit :
 - Place de la Mairie ;
 - Place de la Visitation ;
 - Avenue des Pins ;
 - Avenue St-Martin ;
2. — de 10 h. à 12 h.
 - a) — l'interdiction de circulation dans la Rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et relevant de son organisation qui devront utiliser cette voie pour se rendre sur la Place du Palais,
 - b) — les dispositions prescrivant un sens unique dans les artères ci-après énumérées sont suspendues :
 - Avenue des Pins ;
 - Place de la Visitation ;
 - Rue Princesse Marie de Lorraine ;
 - Rue Philibert Florence ;
 - Rue des Remparts ;
 - Avenue St-Martin.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 janvier 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 67-60 en date du 30 novembre 1967 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 8 décembre 1967, page 845), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 15.960 F. à compter du 1^{er} octobre 1967.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1967, comme suit :

A — Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

Deux fois et demi le salaire limite (15.960 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F. — plus la moitié (7.980 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse — plus les trois-quarts (11.970 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B) — Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1967, les maxima à déduire doivent bien entendu être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

Paliers	Chiffre d'Affaires		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou cadres 75% col. 6
	Services	Ventes	Rémunération	Frais forfaitaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1	de0 F. à 500.000 F.	de0 F. à 1.000.000 F.	39.900	5.985	45.885	34.414
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	47.880	7.182	55.062	41.297
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	55.860	8.379	64.239	48.179
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	63.840	9.576	73.416	55.062
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	71.820	10.773	82.593	61.945
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	79.800	11.970	91.770	68.828
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	87.780	13.167	100.947	75.710
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	99.750	14.963	114.713	86.035
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	111.720	16.758	128.478	96.359
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	123.690	18.554	142.244	106.683
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	135.660	20.349	156.009	117.007
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	147.630	22.145	169.775	127.331
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	159.600	23.940	183.540	137.655
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	171.570	25.736	197.306	147.980
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	183.540	27.531	211.071	158.303

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Recrutement d'une répétitrice au Lycée Albert I^{er}.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de répétitrice est vacant au Lycée Albert I^{er} pour la période allant jusqu'au 30 juin 1968.

Les candidates à cet emploi devront posséder le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et justifier d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le lundi 22 janvier 1968 accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Recrutement d'un enseignant de sciences.

La direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'enseignant de sciences (à temps partiel) est vacant jusqu'au 30 juin 1968 dans les établissements scolaires.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront posséder soit une licence de sciences, soit plusieurs certificats d'études supérieures de sciences.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 22 janvier accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 68-03 du 10 janvier 1968 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que les « locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des brasers qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs juridiquement à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 68-04 du 11 janvier 1968 portant rétablissement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} janvier 1968.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1968.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...);

2° — *Cas spéciaux* : il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'appli-

cation du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers ;
- aux concierges d'immeuble à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} janvier 1968 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 2,176 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Elément de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel ;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats ;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération ;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires ;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires) ;
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid) ;
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure des vêtements, déplacements) ;
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} janvier 1968, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	2,176	2,720	3,264	87,04	100,64	108,80
14 à 15 ans	1,088	1,36	1,632	43,52	50,320	54,40
15 à 16 ans	1,3056	1,632	1,9584	52,224	60,384	65,28
16 à 17 ans	1,5232	1,904	2,2848	60,928	70,448	76,16
17 à 18 ans	1,7408	2,176	2,6112	69,632	80,512	87,04

Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans	377,1661	436,100	471,4671
14 à 15 ans	188,584	218,05	235,7336
15 à 16 ans	266,2997	261,66	282,8803
16 à 17 ans	264,0163	305,27	330,0270
17 à 18 ans	301,7329	348,88	377,1737

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 2,176
2 repas 4,352

Logement : 1 personne : 0,326
2 personnes : 0,478

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 - 2	6 = 1 + 2 - 2	7 = 4 - 3	2 repas 8 = 5 - 3	1 repas 9 = 6 - 3
424,320	56,576	4,41	480,896	367,744	424,320	476,486	363,334	419,910

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 68-05 du 15 janvier 1968 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} décembre 1967.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

— salaire de base	2,37	F
— 1/12 ^e congés payés	0,1980	
— 2,7 % jours fériés	0,0720	
— 5 % indemnité exceptionnelle	0,15	
— 15 % frais d'atelier (s/salaire de base) ..	0,36	
	3,15	
— Retenue retraite 6 %	0,15	
	3,—	F

Circulaire n° 68-06 du 16 janvier 1968, relative au Samedi 27 janvier 1968 (Sainte-Dévote) Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 798 du 18 février 1966, le samedi 27 janvier 1968 (Sainte-Dévote), est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le 27 janvier est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants, ni au personnel domestique.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de décembre 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

2, avenue de la Costa	2 A
26, boulevard des Moulins	2 A
16, escaliers Castelleretto	2 B
12, rue des Roses	2 B
27, avenue Hector Otto	3 A
35, rue Plati	5 B
7, rue Sainte-Suzanne	5 B

ECHANGES :

6, rue Terrazzani — 3 bis, boulevard Rainier III
14, rue Malbousquet — 14, rue Malbousquet
3, rue Suffron Reymond — 5, avenue Saint-Michel.

DROIT DE RETENTION :

25, rue Plati.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :*
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite commune de la Société en nom collectif « RISCH-BERGER & CIE » et des sieurs RISCH, BERGER et de la demoiselle DENIS, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 12 janvier 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M^e Aurégia à Monaco le 10 novembre 1967, M. Eugène Lucien PHILIPPE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a vendu à M. Elio Ange Mario PIOMBO, magasinier, et M^{me} Anne Marie BASSO, manutentionnaire, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, descente du Larvotto,

un fonds de commerce de fabrication de yoghourts, vente de produits laitiers, dérivés, et vente en gros des œufs, exploité à Monaco, 4, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de feu M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M^{me} Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M^{lle} France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, ses deux enfants.

I. — Le fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, articles de sport, articles en caoutchouc, vente d'essence, huile et graisse pour automobiles, avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, connu sous le nom de « COMPTOIR DU CYCLE », sis à Monaco, 19, boulevard Charles III;

II. — Et le fonds de commerce de bar, restaurant, meublé, dénommé « BAR RESTAURANT DU TOURISME », exploité à Monaco, 4, rue du Baron de Sainte-Suzanne, ont été attribués en toute propriété à M^{me} Marie Félicie ELLENA Veuve de M. Laurent DEVALLE, susnommée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds « COMPTOIR DU CYCLE », 19, boulevard Charles III à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, — contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M^{me} Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre-Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M^{lle} France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, ses deux enfants, — lesdits co-partageants ont convenu, d'un commun accord, de résilier purement et simplement, à compter du 31 décembre 1967, la gérance libre consentie par M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE et M^{lle} France Anne Marie DEVALLE à leur mère, M^{me} Vve Laurent DEVALLE, née ELLENA, aux termes d'un acte aux minutes de l'étude de feu M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 20 janvier 1966, concernant leurs droits indivis dans l'exploitation :

I. — D'un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, articles de sport, articles en caoutchouc, vente d'essence, huile et graisse pour automobiles, avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles, connu sous le nom de « COMPTOIR DU CYCLE », sis à Monaco, 19, boulevard Charles III;

II. — D'un fonds de commerce de vente en gros et détail d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS L. DEVALLE - FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III.

Cette résiliation de gérance a été consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sis 23, boulevard Charles III, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, gérant.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M. Aureglia à Monaco, le 9 janvier 1968, — contenant liquidation-partage de la succession de M. Alfred Laurent DEVALLE, entre M^{me} Marie Félicie ELLENA, commerçante, sa veuve, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et M^{lle} France Anne Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce de vente en gros et détail d'automobiles et tous articles et accessoires de l'industrie automobile, connu sous le nom de « ETABLISSEMENT L. DEVALLE - FOURNITURES GÉNÉRALES AUTOMOBILES », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III, a été attribué en toute propriété à M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, susnommé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 11 janvier 1968, M. Victor Frédéric Pierre RIGAZZI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, Villa Les Myrthes, rue Louis Aureglia, a vendu à M. Lucien LIMONE, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue

de Grande Bretagne, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, miroiterie, papiers peints, vitrerie, décoration, sis à Monaco, 5, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de feu M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean PICHOT, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de feu M^e Aureglia à Monaco, le 20 octobre 1967, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont conjointement donné, à titre de location gérance, pour une durée de 3 années à compter du 3 novembre 1967, à M. Georges Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé par M. RATAGNE un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par la Société anonyme TOTAL, Compagnie Française de Distribution, au capital de 68.435.500 francs, dont le Siège Social est à Paris 8^e 11, rue du Docteur Lancereux, agis-

sant au nom et pour le compte de Desmarais-Frères S.A., au Capital de 95 millions de Francs dont le siège est à Paris 8^e, 42, rue des Mathurins, à Monsieur ROUDEN Serge, demeurant 24, Rue de Millo, à Monaco.

D'un fonds de commerce de distribution d'hydrocarbures, huile, pétrole, dérivés du pétrole, situé à Monaco, 25, Boulevard Charles III.

A pris fin le 10 octobre 1967.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au dit fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains

CAVBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 février 1968 à 14 heures 30 à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1967;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des Résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 février 1968 à 15 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1967;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

en abrégé « S.O.G.E.N.E.T. »
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence,
Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de
Monaco, en date du 17 octobre 1967.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le trois janvier mil neuf cent soixante-huit par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » (par abréviation S.O.G.E.N.E.T.)

ART. 3.

La Société a pour objet :

La création, l'organisation et l'exploitation, tant dans la Principauté de Monaco que dans tous départements de la France métropolitaine, d'une entreprise générale de nettoyage et d'entretien, à titre occasion-

nel ou par contrats d'abonnement, de tous immeubles villas, appartements neufs ou anciens, de tous locaux industriels, agricoles, administratifs, de tous locaux de travail, de loisirs, de sport ou de vacances, l'acquisition de toute autre entreprise ou établissement de même nature, et son exploitation et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco - Résidence Auteuil 11^e Etage - Bloc A.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) divisé en CENT actions (100) de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article Dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2 — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription et dans les conditions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés de deux Administrateurs; l'une des si-

gnatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus, doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter

provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2°. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'après de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou

plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-huit.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix

en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept octobre mil neuf cent soixante-sept.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant la mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

Monaco, le 19 janvier 1967.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“STYROPLAST S.A.”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 août 1967, par M^e Rey, notaire sus-nommé, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « STYROPLAST S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays l'exploitation d'une usine pilote destinée à fabriquer des produits en matière plastique pour le bâtiment, les travaux publics et autres utilisations, ainsi que toutes activités industrielles et commerciales se rapportant aux matières plastiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice courra à dater du jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la

réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 décembre 1967.

Monaco, le 19 janvier 1968.

LE FONDATEUR.

Société Nouvelle d'Exploitation

en abrégé «SONOUDX»

Siège social : Immeuble Le Vulcain, Fontvieille
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUDX », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Immeuble Le Vulcain à Monaco, le lundi 5 février 1968 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1967;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;

- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Démission d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

Société anonyme au capital de 66.000 francs

Siège social : avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 février 1968 à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, avenue de la Costa, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1967;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des bénéfices;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 5 février 1968, à 16 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1967;

- Rapports des Commissaires aux Comptes;
 - Approbation des comptes et affectation des bénéfices;
 - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
 - Fixation des jetons de présence;
 - Questions diverses.
- Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.